

10. Les déclarations de l'Assemblée générale de la Compagnie, en ce qui concerne les affaires de la Compagnie, sont considérées comme valides et obligatoires pour tous les membres de la Compagnie, à moins qu'ils ne soient expressément désavoués par l'Assemblée générale.

11. La Compagnie est autorisée à emprunter de l'argent, à hypothéquer ses biens, et à contracter des engagements de toute nature, dans la mesure de ses besoins.

12. Les dividendes et les bénéfices de la Compagnie sont distribués aux membres de la Compagnie, à moins qu'ils ne soient expressément désignés autrement par l'Assemblée générale.

13. Les membres de la Compagnie ont le droit de participer aux décisions de l'Assemblée générale, et de voter en conséquence.

ARTICLE 14. - DE LA LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE

14. En cas de liquidation de la Compagnie, les membres de la Compagnie ont le droit de participer aux décisions de l'Assemblée générale, et de voter en conséquence.

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100